ailleurs une qualification analogue, A STATVIS, dont l'acception n'est pas douteuse, on pourrait penser assez naturellement que, dans la première, le mot TABVLIS désigne les tableaux dont un serviteur avait la garde. Mais Gori (1) et Bianchini (2) jugent qu'il s'agit ici de registres ou d'écritures; et cette opinion est loin d'être invraisemblable. Elle peut s'appuyer, d'ailleurs, sur l'analogie de cette expression avec celles de *Tabularius* et *Tabellarius*, que l'on rencontre fréquemment.

Ces dénominations étaient données, parfois avec l'addition de quelques mots qui les spécialisaient davantage, à divers officiers publics, notamment à ceux qui portaient aussi le nom de Tabelliones, profession assez honorable qui répondait en partie à celle des notaires chez les modernes, bien différente, au reste, de celle des notaires chez les modernes, bien différente, au reste, de celle des notairei de cette époque. Mais on les trouve appliquées aussi dans le service domestique à des esclaves ou affranchis, dont les fonctions devaient être ou de conserver certaines écritures, ou plutôt de les exécuter eux-mêmes; les exemples en sont des plus fréquents sur les monuments épigraphiques (3). Ici cette dernière attribution ne saurait être douteuse; la dénomination de LIBRARIi la rend assez précise. Ainsi le jeune Rufus était chargé de tenir, dans la maison d'un César, des registres ou des écritures auxquels l'épithète de MAIORI donne lieu de supposer de l'importance, mais dont il me parait impossible de spécifier la nature.

Voici du moins une inscription que Menestrier a rapportée, apparemment comme existant alors à Lyon, quoiqu'il ne le disc pas for-

⁽¹⁾ Columbar. libert. et serv. Liviæ, etc., p. 105, xLv.

⁽²⁾ Camere ed Iscrizioni sep. etc., p. 45, nº III.

⁽³⁾ Muratori, Nov. thes., tom. II, pp. DCCCXCVIII, 8; DCCCCIX, 5; CMV, 9; CMXI, 7.—Guasco, Mus. Capitol. ant. inscript.. pp. 416, 278; 123, 295; 431, 515; etc., etc.